

REGLEMENT TARIFAIRE

1. PREAMBULE

Le réseau d'accueil de jour des enfants, Asse et Boiron, met à disposition de la population des communes le composant, les 3 types d'accueil prescrits par l'art. 27 al.1 de la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE).

Le présent règlement définit les prestations facturées, ainsi que les conditions financières auxquelles les prestations sont délivrées, dans le respect des dispositions de l'art. 29 LAJE et des dispositions de la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE) chargée de la reconnaissance, du contrôle et du subventionnement des Réseaux vaudois d'accueil de jour des enfants.

La présente politique tarifaire s'applique aux parents dont la commune de résidence principale et fiscale est membre du Réseau d'accueil Asse et Boiron (composé des communes d'Arnex-sur-Nyon, Borex, Chésérèx, Crassier, Eysins, Gingins, Grens, La Rippe, Signy-Avenex).

2. PRESTATIONS FACTUREES

A. Accueil collectif préscolaire et parascolaire

i. Prestations d'accueil

1. Accueil contractuellement convenu

La prise en charge de l'enfant au sein d'une institution d'accueil par le personnel éducatif dédié constitue la prestation d'accueil facturée aux parents, selon la fréquence et la durée convenue lors de la signature du contrat de placement.

2. Période d'adaptation (uniquement en préscolaire)

Pour le placement d'un enfant en âge préscolaire (3 mois – 4 ans), une période d'adaptation est prévue, de maximum 2 semaines consécutives et 6 périodes, aux conditions convenues avec la direction de la crèche. Cette phase d'accueil spécifique est facturée aux conditions précisées au point 4B.3 ci-après.

3. Accueil de « dépannage »

Tout accueil supplémentaire, allant au-delà du placement convenu contractuellement, est facturé, au prorata du tarif appliqué pour l'accueil « ordinaire ».

4. Accueil d'urgence

L'accueil d'urgence désigne l'accueil d'un enfant qui ne fréquente pas habituellement une structure d'accueil. Il peut être accepté dans la limite des places disponibles pour des motifs liés à une situation familiale critique. En pareil cas, une appréciation de situation est effectuée par la direction de la structure en accord avec la direction générale du Réseau Asse et Boiron.

ii. Prestations autres**1. Frais d'inscription**

Ceux-ci se rapportent aux frais de traitement de la demande de placement, pour l'examen du dossier, l'établissement du contrat et le calcul du revenu déterminant.

2. Frais administratifs

Dans l'hypothèse d'une modification du contrat en cours d'année, un forfait est facturé afin de couvrir les frais d'établissement d'un nouveau contrat. Les conditions en sont précisées à l'article 4B.

3. Autres frais

Le Réseau se réserve le droit d'introduire si nécessaire d'autres prestations. En pareil cas, il en informe préalablement les parents.

B. Accueil Familial de Jour (AFJ)

Le Réseau Asse et Boiron confie la gestion de cet accueil au Réseau de la Ville de Nyon mais fixe les conditions tarifaires de base appliquées aux familles domiciliées dans le périmètre du premier.

i. Prestations d'accueil**1. Accueil contractuellement convenu**

Les prestations fournies au domicile de l'accueillant·e sont définies par le Réseau d'accueil de jour de la Ville de Nyon, mandaté par le Réseau Asse et Boiron pour l'organisation de l'Accueil Familial de Jour. L'enfant peut être accueilli, de la fin du congé maternité à l'âge de 10 ans, au maximum 50 heures par semaine, chez un·e Accueillant·e en Milieu Familial (AMF).

2. Autres prestations

Une période d'adaptation, des accueils de dépannage ou d'urgence et des dépassements horaires font l'objet d'une tarification particulière. Les modes de calcul et les montants figurent à l'article 4B iv.

3. CALCUL DU REVENU DETERMINANT**A. Unité Économique de Référence (UER)**

Tout adulte faisant ménage commun, dès lors qu'il vit au domicile de l'enfant, indépendamment des liens de filiation.

B. Composants du revenu déterminant pour les salariés**i. Ce qui est pris en considération :**

1. Tous les revenus annuels déclarés figurant sous la rubrique 100 de la déclaration d'impôt vaudoise
2. La ou les rentes, pensions alimentaires ou celles versées par le Bureau de Recouvrement et d'Avance sur Pensions Alimentaires (BRAPA)
3. Revenu pompier : seule la part de la solde excédant le montant de CHF 2'000.- est prise en considération
4. Les bourses d'études et/ou salaire des apprenti·e·s (dès 18 ans révolus)
5. Les allocations familiales
6. Les subsides à l'assurance maladie

7. La participation de l'employeur à l'assurance maladie
8. Les Prestations Complémentaires Familiales (PC Familles)
9. L'aide individuelle au logement
10. Les revenus mobiliers et immobiliers
11. Rendement de la fortune et pourcentage de la fortune imposable :
le produit de la fortune (chiffre 410 de la déclaration d'impôt) et 5 % du montant excédant CHF 300'000.- de la fortune imposable (chiffre 800 de la déclaration d'impôts) entrent dans le calcul du revenu déterminant. La valeur fiscale diminuée de la dette hypothécaire, est déduite de la fortune imposable du bien habité par les parents propriétaires de leur logement.
Le tout est divisé par 12 pour évaluer le revenu mensuel permettant la fixation du tarif.

ii. Ce qui est exclu :

Le rendement locatif brut (reporté sous le code 500 de la déclaration d'impôt) dès lors que le ménage y tient sa résidence principale.

C. Composant du revenu déterminant pour les indépendants

i. Ce qui est pris en considération :

1. Le revenu annuel est calculé sur la base du revenu inscrit sous les codes 180 et/ou 185 et/ou 190 de la dernière décision de taxation fiscale correspondant au bénéfice indiqué sur le bilan et compte d'exploitation.
2. Dans tous les cas, un revenu mensuel minimum de CHF 3'000.- pour un taux d'activité à 100 %, est pris en considération excepté durant la première année d'activité en tant qu'indépendant-e où seul le bénéfice indiqué dans le bilan et compte d'exploitation et validé par la décision de taxation est pris en compte dans le calcul du revenu. Ce principe s'applique de manière individuelle pour le calcul du parent indépendant et s'ajoute au revenu de l'autre parent.
3. Tous les autres éléments figurant aux points 2 à 11 relatifs aux revenus des salariés s'appliquent aux indépendants à l'exception du chiffre 7.

D. Composant du revenu en situation de chômage

- i. Le revenu déterminant mensuel est calculé sur l'indemnité journalière nette basée sur 21.7 jours.
- ii. Tous les autres éléments figurant aux points 2 à 11 relatifs aux revenus des salariés s'appliquent à l'exception du point 7.

E. Composants en cas de perception du Revenu d'Insertion (R.I.)

- i. L'ensemble des montants versés par le R.I. est pris en compte.
- ii. Tous les autres éléments figurant aux points 2 à 11 relatifs aux revenus des salariés s'appliquent à l'exception du point 7.

F. Documents justificatifs à produire

Dès la validation du contrat, les parents transmettent, via l'adresse courriel : subventions@asse-boiron.ch, ou par courrier, tout document attestant de leurs revenus, de leur fortune, et/ou des aides financières dont ils bénéficient et ce, pour tout adulte habitant sous le même toit que l'enfant. En particulier :

- ▶ La dernière **déclaration d'impôt complète** avec les **certificats de salaire annuel**
- ▶ La **décision de taxation fiscale** y relative

Pour les personnes salariées :

- ▶ Les **trois dernières fiches de salaire** de chacune des personnes vivant sous le même toit que l'enfant
- ▶ Pour les personnes soumises à l'impôt à la source, la **décision de taxation ordinaire ultérieure**

Pour les indépendants :

- ▶ Le **bilan et compte d'exploitation** ainsi qu'une **attestation d'inscription à l'AVS avec mention du montant des gains estimés**

Pour les parents séparés ou divorcés :

- ▶ La **convention de séparation** validée par l'autorité judiciaire ou le **jugement de divorce**

Pour les nouveaux résidents :

- ▶ Une **attestation d'établissement** émise par la commune de domicile

Pour les personnes en recherche d'emploi :

- ▶ Le **décompte mensuel** de la Caisse Cantonale de Chômage

Pour les personnes en formation ou en apprentissage :

- ▶ Une **attestation de formation** et/ou la fiche de salaire correspondante

Pour les personnes au bénéfice du Revenu d'Insertion :

- ▶ La **décision d'octroi du R.I. et le décompte mensuel**

Pour les personnes au bénéfice d'une indemnité perte de gain :

- ▶ Le **décompte correspondant** (maladie, accident, maternité)

Pour les personnes touchant des aides :

- ▶ **Toute pièce justificative** : subsides à l'assurance-maladie (OVAM), Prestations Complémentaires Familles (PC Familles), rente pont AVS, rente AI, BRAPA, aide au logement.

4. POLITIQUE TARIFAIRE

A. Les principes généraux applicables aux 3 types d'accueil

- i. L'accueil de jour des enfants mis en place par les Réseaux vaudois d'accueil de jour est une prestation subventionnée par la Fondation d'Accueil de Jour des Enfants (FAJE) et par les 9 communes composant le Réseau.
- ii. Les barèmes et les taux d'effort doivent être proportionnels aux revenus des personnes composant le ménage tandis que le tarif maximal ne peut dépasser le prix coûtant de la prestation (dit coût moyen d'exploitation). La FAJE s'assure périodiquement de la conformité des règlements tarifaires des Réseaux à ces exigences posées à l'article 29 LAJE.
- iii. Les familles plaçant au moins 2 enfants dans les structures d'accueil du Réseau Asse et Boiron (accueil collectif et/ou familial) sont mis au bénéfice d'un **rabais fratrie de 20 %**, s'appliquant à l'ensemble de la facture pour les prestations d'accueil, à l'exception des frais de repas et des frais spécifiques lorsqu'ils sont facturés en sus.
Il en est de même s'il s'agit d'un placement hors réseau au bénéfice d'une convention inter-réseaux.
- iv. Dès l'acceptation du placement par le Réseau, les parents transmettent l'ensemble des documents attestant de leurs revenus, tels que définis à l'article 3F de ce règlement et ce, pour tout adulte vivant sous le même toit que l'enfant.

Font exception à cette règle les parents qui déclarent spontanément atteindre le revenu maximal figurant dans les différents barèmes. En pareil cas, la facturation se fait au prix maximal indiqué dans les grilles tarifaires.

Le Réseau calcule le revenu déterminant du ménage, définit le niveau de revenus des parents et applique le tarif correspondant (grilles ci-dessous).

Un contrat de placement est établi, qui précise en particulier la fréquentation de l'enfant. Celui-ci est signé avant le début du placement. Dès transmission des documents requis, le tarif appliqué est communiqué aux parents dans les meilleurs délais.

- v. En l'absence des documents requis, le placement est facturé au tarif maximal de l'échelle. En cas de retard de la transmission des documents, le tarif subventionné ne s'applique qu'aux prestations d'accueil postérieures à celle-ci.
- vi. Il est procédé à une révision annuelle du revenu déterminant. Les parents sont invités à produire les documents requis lors de leur première inscription ainsi que pour tout renouvellement d'inscription de l'enfant d'une année à l'autre :
 - ▶ Entre le **1^{er} mai et le 30 juin** pour l'accueil **préscolaire (crèches) et l'Accueil en Milieu Familial (AMF)**
 - ▶ Entre le **1^{er} mai et le 31 juillet** pour l'**accueil collectif parascolaire (UAPE)**.
 - ▶ **Dès la confirmation du contrat** par Le Réseau pour les **Accueils Vacances**.
- vii. Les parents informent en tout temps Le Réseau d'éventuelles modifications de leurs revenus et/ou d'éventuels changements affectant leur situation personnelle (déménagement, séparation, nouveau ménage, etc.).

En l'absence de transmission dans les délais, le tarif maximal est appliqué. Il en est de même, en cas de communication d'éléments erronés ou de dissimulation de revenus. En pareil cas, le Réseau se réserve la possibilité de mettre fin au contrat de placement si celui-ci a débuté.

B. Les spécificités par type d'accueil

Sont facturés :

i. L'accueil collectif préscolaire

1. **Frais d'inscription** : pour tout nouvel enfant inscrit un forfait de CHF 150.- couvre le travail administratif et de traitement de la demande (établissement du contrat de placement, examen du revenu déterminant, calcul du barème). Dès le placement d'une fratrie dans le Réseau, une réduction de 20 %, s'applique sur le traitement du dossier de chaque enfant.
2. **Frais de réservation** : si une place est disponible pour un enfant inscrit sur la liste d'attente, celle-ci peut être réservée et un contrat de placement établi. Les frais de réservation sont établis comme suit :
 - a. 30 % du prix du placement convenu, pour le 1^{er} mois de réservation ;
 - b. 40 % du prix de placement convenu, pour le 2^{ème} mois de réservation ;
 - c. 50 % du prix de placement convenu, pour le 3^{ème} mois de réservation.Aucune réservation ne peut excéder les 3 mois précédant le placement effectif.
3. **La période d'adaptation**, obligatoire pour un placement en préscolaire, se déroule sur 2 semaines consécutives et 6 périodes. Le mois d'adaptation de l'enfant fait l'objet d'une facturation correspondant à 70 % du tarif contractuel.

Le prix de la pension en préscolaire est facturé de septembre à juillet de l'année suivante (11 mois). En conséquence si l'adaptation devait se dérouler durant le mois d'août (non facturé), la pension de septembre sera facturée au prix plein (en compensation de la non-facturation de l'adaptation du mois d'août).

4. **Le prix de la pension** couvre les prestations d'accueil et inclut le repas et/ou les collations, le cas échéant.
5. **Aucune absence de l'enfant**, qu'elle soit prévue ou imprévue, ne fait l'objet d'une compensation financière.
En cas de maladie de l'enfant, dès la 3^{ème} semaine, et pour autant qu'un certificat médical soit présenté, une réduction de 50 % est appliquée sur le tarif contractuel.
6. **Les prestations de dépannage** sont facturées en sus du tarif contractuel.
7. **Dépassement horaire** : une surtaxe de CHF 50.- par tranche de 15 minutes entamée peut être appliquée lorsque l'enfant est récupéré tardivement, soit au-delà de ce qui est défini contractuellement.
8. **Des modifications contractuelles** touchant le régime de fréquentation donnent lieu à la facturation d'un forfait de CHF 50.- afin de couvrir les frais d'établissement d'un nouveau contrat. Chaque modification est facturée à ce tarif.
Un maximum de 3 modifications annuelles est admis par année de placement.

Les délais dans lesquels ces demandes de modification doivent parvenir au Réseau figurent dans les dispositions finales.

ii. L'accueil collectif parascolaire

1. **Frais d'inscription** : chaque année un forfait de CHF 100.- couvre le travail administratif de traitement de la demande (élaboration du contrat de placement, examen du revenu déterminant, calcul du barème). Dès le placement d'une fratrie dans le Réseau, une réduction de 20 % est accordée pour le traitement du dossier de chaque enfant.
2. Sauf précision ci-dessous, les dispositions 4 à 8 s'appliquent également à l'accueil parascolaire. Il n'est pas possible de réserver une place en parascolaire.
3. **Les frais de modifications**, facturés CHF 50.- par modification apportée au contrat, sont réduits de 50 % si celle-ci intervient avant fin septembre.

iii. L'accueil durant les vacances scolaires

1. Le Réseau d'accueil assure une ouverture de tout ou partie de ses UAPE pour au moins 5 semaines durant les vacances scolaires.
2. Cet accueil fait l'objet d'une inscription et d'une facturation séparée, mais repose sur les mêmes principes que ceux indiqués à l'article 4A ci-dessus.
3. L'inscription se fait pour une semaine complète et non par jour.

iv. L'Accueil Familial de Jour (AFJ)

En cas de doute sur le régime applicable en Accueil Familial de Jour, les dispositions du règlement du Réseau de la Ville de Nyon font foi.

1. Réservation

Une réservation de place chez une AMF est possible plusieurs mois à l'avance. Une taxe forfaitaire, reversée à l'AMF, est facturée comme suit :

- a. 20 % du prix du placement convenu, pour le 1^{er} mois de réservation ;
- b. 35 % du prix de placement convenu, pour le 2^{ème} mois de réservation ;
- c. 50 % du prix de placement convenu, pour le 3^{ème} mois de réservation.

2. Période d'adaptation

L'intégration de l'enfant se fait progressivement selon les modalités convenues lors de la conclusion du contrat. Elle est, au maximum, de 10 jours ouvrables consécutifs et peut se faire avant le démarrage officiel du contrat, auquel cas les heures d'intégration seront facturées en supplément, au tarif contractuel annoncé ; ou dès le début du contrat de placement, auquel cas les heures concernées seront facturées avec une réduction de 25 %.

3. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires éventuelles effectuées avec l'accord de l'accueillant·e (non prévues dans le contrat), sont notées à la demi-heure supérieure et facturées au tarif horaire convenu.

4. Dépannage

Durant l'absence de l'AMF (vacances, maladie, accident, maternité, etc.) un dépannage chez un·e autre accueillant·e est possible sur demande écrite, transmise au moins un mois à l'avance, sauf pour la période estivale pour laquelle la demande doit impérativement parvenir avant le 31 mai.

Ce dépannage fait l'objet d'une nouvelle convention de placement et est facturé au tarif contractuel.

5. Accueil d'urgence

Une situation familiale d'urgence peut justifier une demande de dépannage, sous un délai de 24 heures, sur requête du parent à la structure de coordination de l'accueil familial. Le dépannage est facturé selon le tarif horaire contractuel.

6. Repas

Les collations et repas font l'objet d'une facturation séparée de l'heure d'accueil. Des précisions sont apportées au paragraphe C, chiffre vii.

7. Frais récurrents

Les sacs poubelles pour l'élimination des couches des enfants sont fournis directement par les parents.

8. Facturation en cas de maladie de l'enfant

Moyennant la présentation d'un certificat médical, le placement de l'enfant n'est facturé qu'à 50 %, dès le 1^{er} jour d'absence. Dès 15 jours d'absence, la facturation est suspendue.

9. Autres frais

- Une taxe d'ouverture de dossier est facturée à la conclusion du contrat de placement. Celle-ci s'élève à CHF 30.-.
- Un forfait de CHF 30.- est facturé annuellement et reversé à l'accueillant·e. Il est destiné à l'acquisition de petit matériel d'animation (bricolage, stylos, jouets, etc.).
- Une participation peut être demandée par l'AMF en cas de sortie ou d'excursion engendrant des coûts particuliers (entrée au zoo, à la piscine, au musée, frais de transport, etc.).

C. Les barèmes

i. Grille horaire en préscolaire (modules en crèches)

Module	Accueil	Heures d'ouverture	
		Crèche La Galiote	Crèche Les Papillons
A	Journée	7h30 - 18h30	7h00 - 18h30
B	Matinée + repas	7h30 - 12h00	7h00 - 12h00
C	Matinée + repas + sieste	7h30 - 14h15	7h00 - 14h15
D	Après-midi	14h00 - 18h30	14h00 - 18h30

ii. Barèmes préscolaires

La politique tarifaire du Réseau a fait l'objet d'une révision complète en 2025. Celle-ci visait à mieux répartir l'effort financier des familles en fonction de leurs revenus.

Les tarifs ci-dessous entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Modules Crèches	Prix maximal à la journée par prestation	Prix mensuel maximal pour 1 placement par semaine
Journée complète	CHF 148.25	CHF 633.45
Matin + Repas	CHF 62.60	CHF 267.50
Matin + Repas + Sieste	CHF 92.25	CHF 394.20
Après-midi	CHF 59.30	CHF 253.40

Barème Préscolaire				
Revenu mensuel déterminant [CHF/Mois]				Tarif journalier [CHF/jour]
	Moins	de	3'000	CHF 21.85
De	3'000	à	3'360	CHF 25.05
De	3'361	à	3'720	CHF 28.40
De	3'721	à	4'080	CHF 31.80
De	4'081	à	4'440	CHF 35.35
De	4'441	à	4'800	CHF 39.05
De	4'801	à	5'160	CHF 42.80
De	5'161	à	5'520	CHF 46.70
De	5'521	à	5'880	CHF 50.75
De	5'881	à	6'240	CHF 54.90
De	6'241	à	6'600	CHF 59.15
De	6'601	à	6'960	CHF 63.55
De	6'961	à	7'320	CHF 68.10
De	7'321	à	7'680	CHF 72.80
De	7'681	à	8'040	CHF 77.65
De	8'041	à	8'400	CHF 82.65
De	8'401	à	8'760	CHF 87.75
De	8'761	à	9'120	CHF 93.05
De	9'121	à	9'480	CHF 98.50
De	9'481	à	9'840	CHF 104.10
De	9'841	à	10'200	CHF 109.85
De	10'201	à	10'560	CHF 115.80
De	10'561	à	10'920	CHF 121.95
De	10'921	à	11'280	CHF 128.20
De	11'281	à	11'640	CHF 134.70
De	11'641	à	12'000	CHF 141.35
	Plus	de	12'000	CHF 148.25

Il est à noter que si la tarification est fixe, le coût d'exploitation annuel peut varier. La Loi sur l'accueil de jour des enfants interdit aux réseaux de facturer aux parents plus que le prix coûtant de la prestation et les oblige à mettre en place un barème qui tienne compte du revenu des parents. En conséquence, le réseau Asse et Boiron subventionne tous les parents dans des proportions qui varient en fonction de leurs revenus : dans la nouvelle grille tarifaire, le taux de subventionnement s'étale approximativement de 85 % pour les plus bas revenus à 10 % pour les plus hauts.

Le Réseau se réserve la possibilité de revoir la tarification si l'écart entre le prix maximal et le coût d'exploitation devait se creuser.

iii. Grille horaire en parascolaire (modules en UAPE)

Modules 1P à 6 P	Accueils	Horaires
A	Matin	7h00 - 8h15
B	Mercredi en matinée (1P)	8h15 - 11h30
C	Midi	11h30 - 13h30
D	Après-midi (1P et 2P)	13h30 - 15h00
E	Soir	15h00 - 18h30

Modules 7P – 8P	Accueils	Horaires
F	Accueil du midi, au Bo'Resto, avec contrôle des présences	11h20 à 12h05 ou 12h15 à 13h00
G	Accueil du soir, au Repère	14h45 à 18h30 ou 15h45 à 18h30

iv. Barèmes parascolaires

Modules UAPE (1P-6P)	Accueils	Horaires	Prix maximal par module	Prix mensuel maximal pour 1 prestation par semaine
A	Matin	7h00 - 8h15	CHF 9.60	CHF 35.50
B	Mercredi matinée	8h15 - 11h30	CHF 30.30	CHF 112.10
C	Midi	11h30 - 13h30	CHF 28.75	CHF 106.40
D	Après-midi	13h30 - 15h00	CHF 18.20	CHF 67.35
E	Soir	15h00 - 18h30	CHF 32.95	CHF 121.90
TOTAL			CHF 119.80	

Modules UAPE (7P – 8P)	Accueils	Horaires	Prix maximal par module	Prix mensuel maximal pour 1 prestation par semaine
F	Accueil du midi, au Bo'Resto, avec contrôle des présences	11h20 - 12h05 12h15 - 13h00	CHF 6.40 (sans repas)	CHF 23.70 (sans repas)
G	Accueil du soir, au Repère	Arrivée possible à 14h45 ou 15h45 – Jusqu'à 18h30	CHF 27.80	CHF 102.85

BAREME PARASCOLAIRE - 1P - 8P

Revenu mensuel déterminant [CHF/Mois]				Tarif journalier [CHF/jour]	
	Moins	de	3'000	CHF	21.80
De	3'000	à	3'360	CHF	24.80
De	3'361	à	3'720	CHF	27.90
De	3'721	à	4'080	CHF	31.00
De	4'081	à	4'440	CHF	34.15
De	4'441	à	4'800	CHF	37.40
De	4'801	à	5'160	CHF	40.70
De	5'161	à	5'520	CHF	44.05
De	5'521	à	5'880	CHF	47.45
De	5'881	à	6'240	CHF	50.90
De	6'241	à	6'600	CHF	54.45
De	6'601	à	6'960	CHF	58.05
De	6'961	à	7'320	CHF	61.70
De	7'321	à	7'680	CHF	65.40
De	7'681	à	8'040	CHF	69.20
De	8'041	à	8'400	CHF	73.00
De	8'401	à	8'760	CHF	76.95
De	8'761	à	9'120	CHF	80.90
De	9'121	à	9'480	CHF	84.95
De	9'481	à	9'840	CHF	89.05
De	9'841	à	10'200	CHF	93.25
De	10'201	à	10'560	CHF	97.50
De	10'561	à	10'920	CHF	101.80
De	10'921	à	11'280	CHF	106.20
De	11'281	à	11'640	CHF	110.65
De	11'641	à	12'000	CHF	115.20
	Plus	de	12'000	CHF	119.80

Il est à noter que si la tarification est fixe, le coût d'exploitation annuel peut varier. La Loi sur l'accueil de jour des enfants interdit aux réseaux de facturer aux parents plus que le prix coûtant de la prestation et les oblige à mettre en place un barème qui tienne compte du revenu des parents. En conséquence, le Réseau Asse et Boiron subventionne tous les parents dans des proportions qui varient en fonction de leurs revenus : dans la nouvelle grille tarifaire, le taux de subventionnement s'étale approximativement de 80 % pour les plus bas revenus à 6% pour les plus hauts.

v. Barème pour Les Accueils Vacances

Modules	Accueils	Horaires	Prix maximal à la semaine
Accueils Vacances	1 – 6P	8h00 – 17h30	CHF 475.-

Revenu mensuel déterminant [CHF/Mois]			Tarif par semaine
	Moins	de	3'000 CHF 75.00
De	3'000	à	3'360 CHF 90.50
De	3'361	à	3'720 CHF 105.77
De	3'721	à	4'080 CHF 121.25
De	4'081	à	4'440 CHF 136.50
De	4'441	à	4'800 CHF 152.00
De	4'801	à	5'160 CHF 167.25
De	5'161	à	5'520 CHF 182.75
De	5'521	à	5'880 CHF 198.00
De	5'881	à	6'240 CHF 213.50
De	6'241	à	6'600 CHF 228.75
De	6'601	à	6'960 CHF 244.23
De	6'961	à	7'320 CHF 259.50
De	7'321	à	7'680 CHF 275.00
De	7'681	à	8'040 CHF 290.50
De	8'041	à	8'400 CHF 305.77
De	8'401	à	8'760 CHF 321.25
De	8'761	à	9'120 CHF 336.50
De	9'121	à	9'480 CHF 352.00
De	9'481	à	9'840 CHF 367.25
De	9'841	à	10'200 CHF 382.75
De	10'201	à	10'560 CHF 398.00
De	10'561	à	10'920 CHF 413.50
De	10'921	à	11'280 CHF 428.75
De	11'281	à	11'640 CHF 444.23
De	11'641	à	12'000 CHF 459.50
	Plus	de	12'000 CHF 475.00

vi. Fréquentation en Accueil Familial de Jour (AFJ)

	Contrat en 38 semaines	Contrat en 46 semaines
Enfant en âge préscolaire (fin 1P)	Fréquentation minimale de 15h/semaine	Fréquentation minimale de 15h/semaine
Enfant en âge parascolaire (2P à 6P)	Fréquentation minimale de 6h/semaine	Fréquentation minimale de 15h/semaine
Vacances	Tous les jours officiels des établissements scolaires	4 semaines obligatoires par année civile (annoncées un mois à l'avance)

vii. Barèmes en Accueil Familial de Jour (AFJ)

Revenu mensuel déterminant [CHF/Mois] tarif horaire				
	Moins	de	3 000	1,30 CHF
De	3 000	à	3 360	1,60 CHF
De	3 361	à	3 720	1,89 CHF
De	3 721	à	4 080	2,19 CHF
De	4 081	à	4 440	2,48 CHF
De	4 441	à	4 800	2,78 CHF
De	4 801	à	5 160	3,08 CHF
De	5 161	à	5 520	3,37 CHF
De	5 521	à	5 880	3,67 CHF
De	5 881	à	6 240	3,97 CHF
De	6 241	à	6 600	4,26 CHF
De	6 601	à	6 960	4,56 CHF
De	6 961	à	7 320	4,85 CHF
De	7 321	à	7 680	5,15 CHF
De	7 681	à	8 040	5,45 CHF
De	8 041	à	8 400	5,74 CHF
De	8 401	à	8 760	6,04 CHF
De	8 761	à	9 120	6,33 CHF
De	9 121	à	9 480	6,63 CHF
De	9 481	à	9 840	6,93 CHF
De	9 841	à	10 200	7,22 CHF
De	10 201	à	10 560	7,52 CHF
De	10 561	à	10 920	7,82 CHF
De	10 921	à	11 280	8,11 CHF
De	11 281	à	11 640	8,41 CHF
De	11 641	à	12 000	8,70 CHF
	Plus	de	12 000	9,00 CHF

Prestation	Prix
Petit-déjeuner	CHF 2.-
Goûter du matin	CHF 1.-
Repas	
0-12 mois (si repas enfant purée + protéines) *	CHF 4.-
12 mois-4 ans	CHF 6.-
4 ans-8 ans	CHF 7.-
8 ans-12 ans	CHF 8.-
Goûter	CHF 2.-
Nuit	CHF 50.- (les heures de garde sont facturées en sus, de l'endormissement de l'enfant jusqu'à son réveil)

* Jusqu'à l'âge de 18 mois maximum, les parents peuvent amener les biberons, petits pots pour le repas de leur enfant.

A NOTER :

- ▶ Le placement d'enfants dont les parents sont au bénéfice d'exemptions fiscales (fonctionnaires internationaux) se fait au tarif maximal quel que soit le type d'accueil.
- ▶ Le placement d'enfants domiciliés en dehors du territoire du Réseau se fait également au tarif maximal sauf en cas d'existence d'une convention inter-réseaux, ou qu'aucune place ne peut être proposée dans le réseau de domiciliation (en préscolaire).

5. MODALITES DE FACTURATION

A. Facturation en accueil préscolaire (crèches)

- i. La facturation est établie entre le 10 et le 15 du mois. Le montant doit être acquitté au plus tard à la fin du mois et porte sur les prestations du mois suivant.
- ii. Le calcul de la pension à taux plein repose sur une fréquentation théorique de 235 jours (47 semaines * 5 jours) répartis sur 11 mensualités de septembre à juillet. Il s'agit donc d'un montant fixe par mois.
- iii. Des prestations supplémentaires non prévues contractuellement sont facturées le mois suivant leur survenue.
- iv. Tout retard de paiement entraîne un rappel. Ce dernier est facturé CHF 10.- aux parents.

En cas d'une accumulation de retards de paiements (2 mois), il peut être décidé de résilier le contrat de placement, sans préjuger d'éventuelles poursuites pour recouvrement.

B. Facturation en accueil parascolaire (UAPE)

- i. La facturation est établie entre le 10 et le 15 du mois. Le montant doit être acquitté au plus tard à la fin du mois et porte sur les prestations du mois suivant.
- ii. Le calcul de la pension à taux plein repose sur une fréquentation théorique de 185 jours (37 semaines * 5 jours) répartis sur 10 mensualités de septembre à juin. Il s'agit donc d'un montant fixe par mois.
- iii. Des prestations supplémentaires non prévues contractuellement sont facturées le mois suivant leur survenue.
- iv. Tout retard de paiement entraîne un rappel. Ce dernier est facturé CHF 10.- aux parents.

En cas d'une accumulation des retards de paiements (2 mois), il peut être décidé de résilier le contrat de placement, sans préjuger d'éventuelles poursuites pour recouvrement.

C. Facturation en Accueil Familial de Jour (AFJ)

- i. La facturation des prestations convenues s'effectue le mois précédent pour les prestations du mois suivant. (Factures émises par le réseau de Nyon).
- ii. Le calcul de la pension à taux plein repose sur une fréquentation théorique de 38 ou 46 semaines fractionné en 12 mensualités.
- iii. Des prestations supplémentaires non prévues contractuellement sont facturées le mois suivant leur survenue.
- iv. Tout retard de paiement entraîne un rappel. Ce dernier est facturé CHF 10.- aux parents.

En cas d'une accumulation des retards de paiements (2 mois), il peut être décidé de résilier le contrat de placement, sans préjuger d'éventuelles poursuites pour recouvrement.

D. Cas particuliers

- i. En cas de séparation sous la forme d'une garde alternée, et pour autant que les parents demandent chacun un placement, deux contrats et deux factures distinctes sont établies, quel que soit le type d'accueil.
- ii. Le placement n'est possible que dans la mesure où l'enfant a sa domiciliation principale sur l'une des neuf communes composant le Réseau.
- iii. Si l'autre parent n'est pas domicilié sur le territoire du Réseau, le tarif maximal est appliqué, à moins de l'existence d'une convention inter-réseaux.
- iv. En revanche, le rabais fratrie est octroyé si deux enfants sont placés dans le Réseau Asse et Boiron, y compris pour le parent résidant hors Réseau pour autant que son réseau de domiciliation ne lui octroie aucune subvention en lien avec la fratrie.
- v. Si l'enfant a son domicile principal en dehors du Réseau Asse et Boiron et son domicile secondaire sur l'une des 9 communes dudit Réseau, une subvention peut être accordée au second parent, si le réseau de placement de sa commune ne lui octroie aucune subvention.
- vi. Des documents sont produits attestant de la situation (acte de séparation ou de divorce, décision de garde alternée, attestation de domiciliation, etc.).

6. DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'aux enfants placés en accueil collectif. L'Accueil Familial de Jour est régi par les directives et conditions d'accueil de l'AFJ du Réseau de la Ville de Nyon.

A. Délais d'annonce

- i. Toute demande de modification de la fréquentation de l'enfant doit parvenir au Réseau moyennant un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois. La demande est transmise via le Portail Parents uniquement. Pour toute modification acceptée, un nouveau contrat de placement est établi.
- ii. Aucune modification contractuelle ne peut être effectuée avant le 1^{er} octobre pour le parascolaire.
- iii. En cas de demande de modification de 2 places d'accueil, le dossier est réévalué selon les priorités d'accueil mentionnées dans les règlements de fonctionnement de l'accueil préscolaire et parascolaire.

B. Délai de résiliation applicables à l'accueil collectif

- i. Les parents qui souhaitent mettre un terme au contrat de placement, sauf pour ceux dont les enfants entrent à l'école obligatoire, avertissent l'administration, par courriel, en respectant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.
- ii. En cas de non-respect de ce délai, les factures sont dues jusqu'à la fin du délai contractuel.
- iii. En cas de renonciation au placement de l'enfant, les parents sont tenus de payer les deux mois de délai de dédite, selon le montant contractuellement convenu, pour autant que le contrat ait été signé, la place ayant été attribuée et bloquée pour l'enfant.
- iv. Quelle que soit le motif invoqué, les frais d'inscription restent acquis au Réseau.
- v. Les délais de résiliation pour l'AFJ sont indiqués dans les dispositions de la Ville de Nyon.

C. Modifications

L'Association intercommunale Enfance et École – Asse et Boiron se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. En pareil cas, les parents en sont informés par écrit au moins un mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions si celles-ci touchent à des éléments essentiels tels que les tarifs appliqués ou le mode de calcul.

D. Droit de recours

Les décisions prises par le Réseau Asse et Boiron peuvent faire l'objet d'un recours.

- i. Un premier recours peut être adressé au Comité de Direction de l'AEE qui l'examinera et rendra une décision.
- ii. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal, Cour de Droit Administratif et Public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

Le recours s'exerce par écrit, dans un délai de 30 jours, dès la communication de la décision attaquée.

Adopté par le Comité de Direction, le 18 mars 2026.

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.